

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Lyon

Arrêté temporaire : M 2022 C 3735 CL/MD -VDL-

Objet : Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation des véhicules et des piétons.

**Le Maire de Lyon,
Le Président de la Métropole de Lyon,**

VU Le Code de la Route,
VU Le Code de la Voirie Routière,
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
-L'article L.3642-2,
-Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
-Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU l'arrêté municipal n°2003C4601,
VU Le Règlement Général de la Circulation du du 06 Janvier 1999 modifié;
VU l'arrêté de la Métropole De Lyon N° 2020-07-03-R-0551 du 03 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, 13ème vice président chargé de la voirie et des mobilités actives,
VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Valentin LUNGENSTRASS 10ème adjoint au Maire de Lyon, Mobilité, logistique urbaine, espace public,
VU L'avis de la Métropole de Lyon,

VU LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LYON ROLLER METROPOLE / D 22 - 00234

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement du Lugdunum Roller Contest, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation des véhicules Dans certaines rues à Lyon 2, 7e

ARRETEMENT

Article Premier. A partir du samedi 14 mai 2022, 13h, jusqu'au dimanche 15 mai 2022, 19h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant :

- PLACE BELLECOUR chaussée Sud, côté Sud
- RUE DE LA BARRE côté Nord, sur la partie comprise entre le quai Docteur Gailleton et rue de la République (sauf samedi sur la station de taxis)
- QUAI DOCTEUR GAILLETON côté Rhône, sur la partie comprise entre le pont de la Guillotière et le pont de l'Université

- QUAI CLAUDE BERNARD côté Rhône, sur la partie comprise entre le pont de la Guillotière et le pont de l'Université

Art. 2. Le dimanche 15 mai 2022, de 9h à 19h, le stationnement des véhicules sera interdit gênant :

- QUAI JULES COURMONT chaussée Est, sur les emplacements réservés aux bus face à l'Hôtel Dieu sauf pour les taxis

Art. 3. Le dimanche 15 mai 2022, de 6h à 19h, la circulation des véhicules sera interdite :

- PLACE BELLECOUR chaussées Nord / Sud / Est / Ouest
- RUE DE LA BARRE
- QUAI DOCTEUR GAILLETON bretelle Ouest, entre la place Antonin Poncet et la rue de la Barre
- PLACE ANTONIN PONCET

Art. 4. Le dimanche 15 mai 2022, de 11h à 19h, la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite :

- QUAI DOCTEUR GAILLETON entre le pont de l'Université et le pont de la Guillotière
- PONT DE L'UNIVERSITE
- QUAI CLAUDE BERNARD entre le pont de l'Université et le pont de la Guillotière

Art. 5. Le dimanche 15 mai 2022, de 11h à 19h, la circulation des véhicules sera interdite :

- PONT DE LA GUILLOTIERE dans le sens Ouest / Est
- QUAI DOCTEUR GAILLETON sur la bretelle d'accès au pont de la Guillotière

Art. 6. A partir du jeudi 12 mai 2022, 8h, jusqu'au lundi 16 mai 2022, 18h, des installations seront autorisées :

- PLACE BELLECOUR

Art. 7. Les samedi 14 mai 2022 et dimanche 15 mai 2022, de 9h à 19h, des animations seront autorisées :

- PLACE BELLECOUR

Art. 8. La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon très apparente par les soins de l'organisateur de la manifestation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8ème partie : signalisation temporaire).

Art. 9. Les installations et horaires des animations devront être conformes à ceux mentionnés dans l'extrait du Procès-Verbal de la Commission Consultative Communale de Sécurité Publique relatif à ce dossier et les prescriptions qui y sont notifiées devront être scrupuleusement respectées.

Art. 10. La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins de la Ville de Lyon.